

RÈGLEMENT DE PARTICIPATION FORMATIONS ORGANISÉES DANS LES LOCAUX

1. PREAMBULE – DEFINITION

RECOS machines SAS est un organisme de formation professionnel indépendant. La société est déclarée sous le numéro de déclaration 44 67 07 59 567 à la Préfecture de STRASBOURG (67)

Le présent règlement de participation a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les Participants aux différentes formations organisées par RECOS machines SAS dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Chaque terme débutant ci-après par une majuscule a le sens qui lui est donné dans sa définition qui figure au présent article.

RECOS: désigne la société RECOS machines SAS dont le siège social est situé au 1, rue de la Cenpa, Z.I. du Ried, F-67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER,

" Organisme de formation " désigne RECOS machines SAS

" Participant " ou " Stagiaire" : désigne toute personne physique participant à une formation chez RECOS machines SAS.

2. PERSONNES CONCERNEES

Le présent Règlement s'applique à tous les Participants inscrits à une session dispensée par RECOS et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque Participant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par RECOS et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

3. LIEU DE LA FORMATION

La formation aura lieu soit dans les locaux de RECOS, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de RECOS, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'Organisme de formation.

4. REGLES D'HYGIENNE ET SECURITE

4.1 Chaque Participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, les mesures de santé et de sécurité applicables aux Participants sont celles du dernier règlement intérieur de la Société affiché dans les locaux et publié sur le site Internet.

4.2. Boissons alcoolisées. Il est interdit aux Participants de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

4.3. Interdiction de fumer. En application des dispositions légales et réglementaires, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, en dehors des espaces réservés à cet effet.

4.4 Lieux de restauration Le Stagiaire dispose dans le Centre de formation d'un Espace « Pause-Café » afin de pouvoir se désaltérer (fontaines d'eau & distributeur de boissons chaudes). Il est interdit de prendre ses repas dans les salles de formation où se déroulent les stages. RECOS SAS organise et invite le midi le Stagiaire à déjeuner lorsque ce dernier est en formation dans un Centre de RECOS.

Le Restaurant est prédéterminés par RECOS.

4.5 Consignes d'incendie. Conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les participants. Les participants sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

4.6 Accident. Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le Participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au Participant pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'Organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

5. DISCIPLINE

5.1 Tenue et comportement. Les Participants sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct et conforme aux usages de courtoisie à l'égard de toute personne présente dans l'Organisme.

5.2 Horaires de formation et présence. Les horaires de formation sont fixés par RECOS et portés à la connaissance des Participants par la convocation. Les Participants sont tenus de respecter ces horaires. RECOS e réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. En cas d'absence, de retard important ou de départ anticipé, le Stagiaire doit avertir RECOS en la personne du formateur et s'en justifier.

RECOS informera, le cas échéant, l'employeur du Participant et l'organisme de financement.

Le Stagiaire doit obligatoirement signer, au fur et à mesure du déroulement de la formation, la feuille d'émargement que fait circuler le formateur à chaque début de demi – journée. En fin de stage, le Stagiaire est tenu de remplir une fiche d'évaluation de la formation mise à sa disposition physiquement ou informatiquement. Le Stagiaire s'engage à se présenter lui-même au Centre de formation RECOS. Toute personne, qui se présenterait en lieu et place du Stagiaire inscrit sur la convention de stage, sera automatiquement exclu du stage de formation. RECOS en informera directement le ou les Participants au financement.

5.3 Accès aux locaux de l'organisme - Entrées et sorties Les Participants ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre la formation auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes

non inscrites aux formations qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

5.4 Usage du matériel. Chaque Participant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les participants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le participant est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation. Le Stagiaire qui constate une défaillance ou une anomalie du matériel dont il a l'usage durant la formation est tenu de le signaler au formateur, qui en informera les services techniques de RECOS.

5.5 Réseau informatique. Il est formellement interdit d'utiliser le matériel à d'autres fins, notamment personnelles. Il est également interdit de connecter un ordinateur externe au réseau informatique filaire de RECOS sans l'accord du formateur. Le Stagiaire dispose d'un accès internet WIFI uniquement dédié au personnel extérieur à RECOS. Le code d'accès est disponible auprès du formateur.

5.6 Téléphone mobile. Le Stagiaire s'engage à éteindre son téléphone mobile à l'entrée de la salle de formation. Le Stagiaire est invité à l'utiliser uniquement dans le Hall de l'établissement, à l'Espace « Pause-café » ou à l'extérieur du bâtiment. Il est rappelé que l'on attend du Stagiaire, un suivi assidu durant le stage de formation.

5.7 Enregistrements. Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

5.8 Documentation pédagogique. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

5.9 Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des participants. RECOS décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les Participants dans les locaux.

6. SANCTIONS

Tout manquement du Participant à l'une des dispositions du présent Règlement de Participation pourra faire l'objet d'une sanction conformément aux dispositions du Code du travail.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le dirigeant de l'Organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du Stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Par ordre croissant, les sanctions sont, rappel à l'ordre, avertissement écrit, blâme, exclusion temporaire de la formation, exclusion définitive de la formation. Aucune sanction ne peut être infligée au Stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le dirigeant de l'Organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un Stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le dirigeant ou son représentant convoque le Stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le Stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le dirigeant ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du Stagiaire. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au Stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé. Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le respect de la procédure ci-avant mentionnée.

Le directeur de l'Organisme de formation informe de la sanction prise :

1° L'employeur, lorsque le Stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le Stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;

3° L'Organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le Stagiaire.

7. LA REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, un représentant des stagiaires doit être élu. Les modalités d'élection du représentant des stagiaires figurent aux articles R 6352-9 à R 6352-12.

8. PUBLICITE

Le présent règlement est affiché dans les salles de formation et sur le site Internet de l'Organisme de formation.

La direction

RECOS MACHINES SAS

1 rue de la Cèpe

L.A. du Bied

67590 SCHWEIGHOUSE S/MODER

Tel. 03 88 72 09 99

RECOS machines SAS